



## CONGÉ PATERNITÉ

# Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021



### MOUVEMENTS

(74) **M. Jean-Pierre GALOT** remplace **Mme Dominique BARRAL** à la direction de Santé au Travail du Genevois.

(971) **Monsieur René LERAY** a quitté ses fonctions de directeur, au sein du Cist 971, pour prendre sa retraite. Il est remplacé par **Mme Véronique SCHWARZ**.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a modifié les règles applicables aux congés de paternité, de naissance et d'adoption pour les naissances intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain. Le décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant en précise les modalités d'application.

#### Rappel des règles actuelles

Pour les naissances intervenant jusqu'au 30 juin 2021, le congé de paternité est de 11 jours calendaires pour une naissance simple et de 18 jours calendaires pour des naissances multiples. Il ne peut être fractionné, mais peut être cumulé avec le congé de naissance de 3 jours ouvrables (ou durée conventionnelle supérieure).

#### Un congé plus long à partir du 1<sup>er</sup> juillet

Pour les naissances intervenant à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, la durée du congé de paternité est portée de 11 à 25 jours (32 jours calendaires pour des naissances multiples).

Dans les deux cas, il faudra ajouter à ces durées les trois jours légaux de congé de naissance (ou durée conventionnelle supérieure).

Ces nouvelles règles s'appliqueront également pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais dont la naissance était prévue après cette date.

#### Six mois pour prendre le congé

Le décret du 10 mai 2021 allonge la période de prise du congé qui est portée à six mois à compter de la naissance de l'enfant (contre quatre mois actuellement) pour les naissances intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Le congé (21 ou 28 jours selon le nombre de naissances) pourra être pris en deux fois, chacune de ces périodes devant avoir une durée minimale de 5 jours.

#### Report du congé

Le congé pourra être pris au-delà des six mois suivant la naissance dans deux cas :

- ▶ Hospitalisation de l'enfant : le congé pourra alors être pris dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.
- ▶ Décès de la mère : le congé de paternité pourra être pris dans un délai de six mois suivant la fin du congé postnatal (qui, en cas de décès de la mère, peut en effet être « repris » par le père, ou, à défaut, par le conjoint, le concubin ou la personne liée par un Pacs avec la mère de l'enfant), pour la durée d'indemnisation restant à courir.

#### Des jours supplémentaires en cas d'hospitalisation de l'enfant à la naissance

Si l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance, le congé de quatre jours devant obligatoirement être pris à la suite du congé de naissance pourra être porté à une durée supérieure, égale à la durée d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs (sans fractionnement possible donc).

#### Indemnisation du congé

Le salarié en congé paternité pourra prétendre aux indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour toute la durée du congé. A noter que la Convention collective nationale des SSTI ne prévoit pas de dispositions spécifiques. ■

## Congé de paternité

### Article 73 de la LFSS pour 2021 et décret du 10 mai 2021

Naissance dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
(ou prévue à cette date)  
de l'enfant ou des enfants

>>

Prévenir l'employeur au moins  
1 mois avant la date prévue de  
l'accouchement

#### PART OBLIGATOIRE

Congé de naissance  
*3 jours*  
(dès le lendemain de la naissance –  
jours ouvrables)

+

Congé de paternité  
*4 jours*  
(Dès la fin du congé de naissance –  
jours calendaires)

#### PART NON OBLIGATOIRE

#### Congé de paternité – Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Naissance simple  
*21 jours*

OU

Naissances multiples  
*28 jours*

Délai de prise du congé  
6 mois après la naissance d'un  
(ou des) enfant(s)

Fractionnement possible  
en 2 périodes  
de 5 jours minimum

Prévenir l'employeur de la date  
et de la durée  
de la (des) période(s)  
au moins 1 mois à l'avance